

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

-----  
ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU  
-----

CANTON  
DE  
SAVIGNY-SUR-ORGE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE  
-----

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DECISIONS  
DU MAIRE  
-----  
SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

**ARRETE**

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN COMMERCE AMBULANT SUR LE  
DOMAINE PUBLIC-GLACES OSCAR**

NOUS, Alexis TEILLET, Maire de la commune de Savigny-sur-Orge,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-6,

VU le code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1

VU le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2,

VU la décision n°1502 du 23 août 2018 fixant les tarifs des taxes d'occupation du domaine public,

VU la délibération du Conseil Municipal n°7/299 du 14 décembre 2023 , modifiant les tarifs des taxes d'occupation du domaine public,

VU la demande en date du 11 mars 2024 présentée par Madame Nadine IACOVONE qui souhaite bénéficier d'un permis de stationnement,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Madame Nadine IACOVONE est autorisée à stationner privativement sa camionnette, immatriculée DR-555-YQ, sur une portion du domaine public communal sise devant l'école Les Gâtines, afin d'y exercer son activité de vente de glaces.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable, à compter du 22 avril 2024 jusqu'au 4 octobre 2024, pour les jours et heures suivants, en période scolaire (hors vacances scolaires) : tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h00 à 17h00, soit 62heures.

La présente autorisation ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement tacite.

**ARTICLE 3 :** L'occupation temporaire du domaine public communal donne lieu à la perception d'une redevance de 3 € par heure conformément au tarif établi par la délibération susvisée. La recette sera imputée à la nature correspondante du budget et payable mensuellement.

**ARTICLE 4 :** Le permis de stationnement est accordé sous réserve de ne troubler ni l'hygiène, l'ordre ou la sécurité publique ni la quiétude des habitants du voisinage.

Le bénéficiaire à l'obligation :

- De supporter sans indemnité les gênes et les frais résultant de certains travaux
- De réparer les dommages causés au domaine public
- D'occuper personnellement le domaine public

- De remettre les lieux en état à la fin de chaque période autorisée par le présent permis de stationnement

En cas de non-respect des conditions qui sont ainsi imparties, le bénéficiaire s'expose à des sanctions et notamment au retrait du permis de stationnement.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont ampliation sera transmise :

- Au Sous-préfet de Palaiseau
- Au Chef de la Police municipale

Fait à Savigny-sur-Orge, le 08 avril 2024

**Alexis TEILLET**  
Maire

